

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.793 du 21 janvier 2003

A. 109.561/XI-15.435

En cause : **RUGIGANA Etienne,**
 ayant élu domicile chez
 Me L. VAN VARENBERG, avocat,
 rue de Savoie 146
 1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
 représentée par son Gouvernement
 ayant élu domicile
 avenue Louise 65/9
 1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001, par Etienne RUGIGANA, qui demande l'annulation de la décision du 28 juin 2001 de refus d'équivalence complète de son diplôme de médecine;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 juin 2002, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.